



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/701  
3 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANÇAIS/RUSSE

Cinquantième session  
Point 70 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	3
II. MESURES PROPRES À LIMITER LES EXPORTATIONS DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL . . . . .	4 - 14	5
A. Initiatives unilatérales . . . . .	7 - 9	5
B. Initiatives régionales . . . . .	10 - 12	8
C. Initiatives mondiales . . . . .	13 - 14	11
III. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES GOUVERNEMENTS		
Argentine . . . . .		11
Australie . . . . .		12
Brésil . . . . .		13
Canada . . . . .		13
Chili . . . . .		14
Équateur . . . . .		14
Espagne . . . . .		14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
États-Unis d'Amérique . . . . .	15
Japon . . . . .	16
Jordanie . . . . .	17
Malte . . . . .	17
Pologne . . . . .	17
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	18
Slovénie . . . . .	18
Suisse . . . . .	18
Ukraine . . . . .	19
Union européenne* . . . . .	20

---

\* Au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies.

## I. INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/75 D, intitulée "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel", dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;
2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;
3. Prie le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires, et de le lui présenter à sa cinquantième session, au titre du point intitulé 'Désarmement général et complet';
4. Souligne l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'utilisation responsable des mines terrestres antipersonnel et autres dispositifs;
5. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention et à ses Protocoles;
6. Encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination complète de ces engins."

2. Pour donner suite à la demande figurant au paragraphe 3 de la résolution 49/75 D, le Secrétaire général avait prié les États Membres, dans une note verbale datée du 17 mars 1995, de lui communiquer avant le 31 mai 1995 des informations sur la question. À ce jour, les pays qui ont communiqué de telles informations sont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Jordanie, Malte, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suisse, l'Union européenne (au nom des États membres de l'Union qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies) et l'Ukraine. Les autres informations qu'il recevra des États Membres seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

3. Sur le même sujet, le Secrétaire général a adressé le 23 juin 1995 aux ministres des affaires étrangères des États qui ne sont pas parties à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques la lettre suivante :

/...

"Depuis que j'ai lancé, en 1993, un programme d'action coordonné des Nations Unies pour débarrasser la planète de toutes les mines qui s'y trouvent, des centaines de milliers de mines terrestres ont été neutralisées dans de nombreux pays par les autorités nationales, par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui lui sont reliées, ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, avec l'appui financier de nombreux États. Malheureusement, on estime qu'au cours de la même période, 4 à 10 millions de mines nouvelles ont été posées de par le monde.

Cette situation est inadmissible et tout doit être fait pour y remédier.

Désireuse de freiner cette prolifération, l'Assemblée générale a engagé les États Membres à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel. Plusieurs États Membres ont répondu à cet appel et je tiens à remercier tous les États qui ont adopté un tel moratoire ou qui sont en passe de le faire.

Il n'en demeure pas moins vrai, hélas, que des millions de mines sont déjà sur le marché, qu'il est facile de s'en procurer à peu près partout et qu'on en utilise dans tous les conflits, notamment les conflits internes. Il est souvent impossible de détecter les mines terrestres et dangereux de les neutraliser. Parce qu'elles visent des civils, elles font obstacle au développement économique et social de régions entières, isolant des collectivités, dépeuplant de vastes territoires et empêchant le retour des réfugiés.

L'ampleur du problème exige un effort coordonné et résolu de la part de la communauté internationale. Les 49 États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques ont décidé de convoquer la première Conférence d'examen de cet instrument, laquelle se tiendra à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995, aux fins d'examiner la portée et l'application de la Convention en vue, notamment, de renforcer le protocole relatif aux mines terrestres. Le Groupe d'experts gouvernementaux chargé des préparatifs de la Conférence d'examen, qui a élaboré un projet de protocole révisé, a formulé plusieurs propositions qui, si elles étaient adoptées par la Conférence, amélioreraient considérablement la protection des civils.

Cet effort méritoire restera toutefois insuffisant si la Convention ne devient pas un instrument universel et n'est pas effectivement appliquée. En ma qualité de dépositaire de la Convention, je serais donc reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir participer à la Conférence d'examen en tant qu'observateur et, surtout, d'envisager d'entamer ou de mener à bien les procédures requises pour ratifier la Convention et les Protocoles s'y rapportant ou pour y adhérer."

## II. MESURES PROPRES À LIMITER LES EXPORTATIONS DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

4. Chaque année, plus de 20 000 êtres humains sont blessés et tués par des mines terrestres. La plupart ne sont pas des combattants, mais de simples agriculteurs, femmes et enfants.

5. La communauté internationale neutralise environ 100 000 mines terrestres par an. Dans la même période, entre 2 et 5 millions de nouvelles mines sont posées de par le monde. Ainsi, leur prolifération ajoute chaque année deux décennies ou plus au 100 années qui seraient déjà nécessaires à la neutralisation de toutes ces mines au rythme de déminage actuel. Les mines terrestres sont en réalité une arme de destruction massive à retardement car elles tuent ou mutilent sans discrimination des multitudes d'êtres humains sur une longue période.

6. L'ampleur du problème appelle une action courageuse, cohérente et persistante de la part de la communauté internationale. Le fait que l'on ait pris conscience de la nécessité d'une action commune est à l'origine de plusieurs initiatives aux plans unilatéral, régional et mondial.

### A. Initiatives unilatérales

7. En octobre 1992, les États-Unis d'Amérique ont décrété un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel, lequel a été prorogé en 1993, pour une période de trois ans. Le Congrès des États-Unis envisage actuellement d'adopter une loi portant moratoire sur l'utilisation des mines terrestres qui aurait pour effet de restreindre considérablement l'emploi des mines terrestres antipersonnel. En février 1993, la France a déclaré un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel et, la même année, la Belgique a proclamé un moratoire illimité sur la production, le transit et l'emploi de mines terrestres antipersonnel. En 1995, la France a élargi la portée de son moratoire pour y inclure la production de tous les types de mines terrestres antipersonnel.

8. Plusieurs États, donnant suite aux résolutions 48/75 K et 49/75 D de l'Assemblée générale en date des 16 décembre 1993 et 15 décembre 1994, respectivement, dans lesquelles l'Assemblée les avait engagés à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, ont informé le Secrétaire général de leur décision. D'autres États ont communiqué ces renseignements au sein du Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, au cours de cette conférence d'examen ou dans le cadre de la Réunion internationale sur le déminage. La liste des décisions prises qui suit a été établie à partir de ces renseignements :

a) L'Argentine a déclaré un moratoire de cinq ans, à compter du 27 mars 1995, sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel;

b) L'Australie a déclaré qu'elle ne produisait pas de mines terrestres antipersonnel;

c) L'Autriche a déclaré qu'elle observait un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel et que ses stocks militaires de telles mines avaient été détruits;

d) La Belgique a décidé d'établir un moratoire de durée indéterminée sur la production, le transit et l'emploi de mines terrestres antipersonnel;

e) Le Brésil a déclaré qu'aucune exportation de mines terrestres brésiliennes n'avait eu lieu depuis 1989, vers aucun pays;

f) Le Cambodge a déclaré qu'il adopterait une loi interdisant les mines terrestres et demanderait aux pays producteurs de cesser de les exporter au Cambodge;

g) Le Canada a déclaré qu'il n'exportait plus de mines terrestres antipersonnel depuis 1987 et qu'il n'avait pas l'intention de le faire dans l'avenir;

h) Le Chili a déclaré qu'il ne fabriquait ni n'exportait de mines terrestres antipersonnel;

i) La Colombie a déclaré qu'elle ne fabriquait ni n'utilisait de mines terrestres;

j) La République tchèque a proclamé un moratoire de trois ans commençant le 5 octobre 1994 sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

k) L'Équateur a déclaré qu'il n'autorisait pas l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

l) La Finlande a déclaré qu'elle n'exportait pas de mines terrestres antipersonnel;

m) La France a proclamé un moratoire de durée illimitée sur la production et l'exportation de tous les types de mines terrestres antipersonnel;

n) L'Allemagne a déclaré un moratoire de trois ans commençant le 8 juin 1994 sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

o) La Grèce a proclamé un moratoire de durée indéfinie sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

p) La Hongrie ne fabrique ni n'exporte de mines terrestres antipersonnel;

q) Israël a proclamé un moratoire de deux ans sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

r) L'Italie a proclamé un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel qui demeurera en place jusqu'à ce qu'un nouvel accord

international régissant la production, l'exportation et le stockage de mines terrestres antipersonnel entre en vigueur;

s) Le Japon a fourni des renseignements sur sa législation nationale relative à l'exportation de mines terrestres antipersonnel et déclaré qu'il n'exportait pas de mines terrestres;

t) La Jordanie a déclaré qu'elle ne fabriquait ni n'exportait de mines terrestres antipersonnel;

u) La Lituanie a proclamé un moratoire sur l'exportation de tous les types de mines;

v) Malte a déclaré qu'elle ne fabriquait ni n'exportait de mines terrestres antipersonnel;

w) Le Mexique a déclaré qu'il ne produisait ni n'utilisait de mines terrestres;

x) Les Pays-Bas ont déclaré un moratoire illimité sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel vers les États qui ne sont pas parties à la Convention sur certaines armes classiques et à son Protocole relatif aux mines terrestres;

y) La Pologne a établi un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel qui ne sont pas détectables par des moyens électromagnétiques ou ne peuvent s'autodétruire ni s'autoneutraliser. Ce moratoire restera en vigueur jusqu'en 1998;

z) La Roumanie a déclaré un moratoire d'un an avec effet au 1er juillet 1995 sur l'exportation de toutes les mines terrestres;

aa) La Fédération de Russie a proclamé un moratoire de trois ans, à compter de janvier 1993, sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel non autodestructibles et non détectables;

bb) La Slovénie a déclaré qu'elle n'exportait pas de mines terrestres antipersonnel;

cc) L'Afrique du Sud a proclamé un moratoire de durée illimitée sur l'exportation de toutes les mines terrestres;

dd) L'Espagne a proclamé un moratoire d'un an sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui a été reconduit pour une nouvelle année le 24 février 1995;

ee) La Suède a proclamé un moratoire de trois ans sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

ff) La Suisse a déclaré un moratoire illimité sur l'exportation de mines terrestres à destination des États qui ne sont pas parties à la Convention sur certaines armes classiques et à son Protocole relatif aux mines terrestres;

gg) La Thaïlande a déclaré qu'elle ne fabriquait ni n'exportait de mines terrestres;

hh) La Turquie a déclaré qu'elle n'exportait pas de mines terrestres antipersonnel;

ii) L'Ukraine a déclaré qu'en attendant l'adoption d'un moratoire officiel, elle n'exportait pas de mines terrestres antipersonnel;

jj) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré un moratoire illimité sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel non autodestructibles ou non détectables ainsi que sur l'exportation de toutes les mines terrestres antipersonnel vers les pays qui n'ont pas ratifié la Convention sur certaines armes classiques;

kk) Les États-Unis ont déclaré un moratoire d'un an sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel, qui a été prorogé le 20 novembre 1993 pour une période de trois ans.

(Voir aussi les communications des États publiées dans le rapport du Secrétaire général (A/49/275 et Add.1) ainsi qu'au chapitre III ci-après.)

9. Afin de mettre en place une approche multilatérale coordonnée, des propositions ont été faites par le Royaume-Uni à la Conférence du désarmement, ainsi que par l'Australie, la Suède et les Pays-Bas au sein du Groupe d'experts chargé des préparatifs gouvernementaux de la Convention sur certaines armes classiques. À la Conférence du désarmement, le Royaume-Uni a proposé que les États envisagent d'appliquer un code de conduite du transit de mines terrestres antipersonnel. Au sein du Groupe d'experts, l'Australie, la Suède et les Pays-Bas ont proposé qu'un nouvel article soit inséré dans le Protocole II révisé de la Convention, à l'effet d'interdire le transit de mines terrestres antipersonnel vers les États qui ne sont pas parties à la Conférence sur certaines armes classiques ainsi que le transit vers tout État, quel qu'il soit, de mines terrestres antipersonnel non autodestructibles et non détectables. De surcroît, les États-Unis et le Royaume-Uni ont élaboré une proposition visant à établir un programme de lutte contre les mines terrestres antipersonnel. Dans une première étape et en vue d'éliminer à terme les mines terrestres antipersonnel, ce programme imposerait des restrictions à la production, au stockage et au transit des mines terrestres antipersonnel, en particulier de celles de longue durée, qui peuvent exploser plusieurs décennies après avoir été posées. Plus d'une trentaine de pays ont participé à une réunion tenue à Budapest les 29 et 30 juin 1995 pour examiner cette proposition. Une deuxième réunion se tiendra après la Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques.

#### B. Initiatives régionales

10. De nouveaux progrès pourraient également être réalisés aux niveaux régional et sous-régional grâce à des initiatives encouragées par des organisations ou groupes de pays régionaux, par exemple la décision prise par le Conseil de l'Union européenne de faire appliquer concurremment par les 15 États membres les résolutions 48/75 K et 49/75 D de l'Assemblée générale, ou encore la résolution

adoptée le 23 juin 1995 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) concernant la Convention sur certaines armes classiques et les problèmes posés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel en Afrique.

11. Le moratoire décidé par l'Union européenne s'applique à l'exportation de mines terrestres antipersonnel non autodestructibles et non détectables ainsi qu'à l'exportation de toutes les mines terrestres antipersonnel vers les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur certaines armes classiques et son Protocole relatif aux mines terrestres ou qui n'y ont pas encore adhéré.

12. La résolution adoptée par l'OUA se lit comme suit<sup>1</sup> :

"Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue du 21 au 23 juin 1995 à Addis-Abeba,

Ayant examiné les recommandations formulées lors du Séminaire organisé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge à Addis-Abeba, les 11 et 12 avril 1995, sur le droit international humanitaire et la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs (CM/1884 (LXII), annexe 1),

Considérant la résolution CM/Res.1526 (LX) sur le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire dans les conflits armés adoptée par le Conseil des ministres lors de sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis en juin 1994, et en particulier son paragraphe 6 b), par lequel le Conseil invite ceux des États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention précitée,

Rappelant que cette convention sera soumise à révision lors de la Conférence d'examen qui aura lieu à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995,

Constatant qu'à ce jour seuls trois États africains sont parties à cette convention,

Profondément préoccupé par les conséquences dramatiques induites par l'emploi généralisé et indiscriminé des mines antipersonnel et le fait que l'Afrique est, de toutes les parties du monde, celle qui compte le plus grand nombre de ces engins et qui en paie le plus lourd tribut,

---

<sup>1</sup> Voir A/50/647, annexe I, résolution CM/Res. 1593 (LXII).

Constatant en particulier avec inquiétude l'augmentation sensible du nombre des victimes des mines antipersonnel parmi la population civile et le coût élevé que représentent le déminage et la réhabilitation des zones affectées,

Conscient que seules des mesures appropriées adoptées par l'ensemble de la communauté internationale permettront de mettre un terme à ce fléau,

Notant avec inquiétude la mise au point d'armes laser aveuglantes,

1. Prend note des recommandations pertinentes formulées lors du Séminaire précité;

2. Condamne les violations flagrantes du droit international humanitaire que constitue l'usage indiscriminé des mines antipersonnel;

3. Invite instamment tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, dans les meilleurs délais, à la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques;

4. Exhorte les États membres à participer pleinement et activement à la Conférence d'examen prévue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et à y défendre la position commune africaine telle qu'énoncée lors du Séminaire précité, à savoir :

a) 'L'interdiction totale de la fabrication et de l'emploi des mines;

b) L'extension du champ d'application de la Convention de 1980 aux conflits armés non internationaux;

c) L'adjonction à la Convention de mécanismes pour en garantir l'application effective;

d) La mobilisation de ressources accrues pour le déminage, la réhabilitation des zones affectées et l'assistance aux victimes';

5. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte un appui accru aux structures nationales et régionales africaines chargées de l'assistance aux victimes des mines antipersonnel, notamment l'Institut africain de réadaptation;

6. Demande aux pays qui en sont responsables de fournir les ressources et les informations nécessaires, y compris les cartes relatives à l'emplacement des mines aux pays africains qui ont été victimes du fléau des mines pendant la deuxième guerre mondiale et/ou lors des conflits qui ont précédé leur accession à l'indépendance;

7. Apporte son soutien à l'adoption, par la Conférence d'examen, d'un protocole interdisant les armes à laser aveuglantes;

8. Réitère les termes de la résolution CM/Res.1370 (LV) sur les réfugiés et les personnes déplacées, lançant un appel à tous les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils fournissent, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine ou de tout autre organe compétent, les compétences techniques, le personnel, le matériel, le savoir-faire technique ou toute autre ressource appropriée en vue de contribuer aux opérations de déminage et de destruction des munitions n'ayant pas explosé dans les zones potentielles d'implantation des réfugiés rapatriés;

9. Demande au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine session du Conseil des ministres."

#### C. Initiatives mondiales

13. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a examiné les graves conséquences de l'emploi aveugle des mines sous trois angles : a) le moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel; b) l'assistance au déminage; et c) la Convention sur certaines armes classiques et les protocoles s'y rapportant. Elle a adopté une résolution sur chacun de ces sujets.

14. Les faits nouveaux résultant des deux premières initiatives sont résumés dans les paragraphes précédents ou dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au déminage (A/50/408). Ceux relatifs au processus d'examen de la Convention sur certaines armes classiques seront examinés par l'Assemblée générale sur la base des documents finals de la première Conférence d'examen de la Convention, qui a achevé la première phase de ses travaux le 13 octobre 1995 et les reprendra lors de sessions qui se tiendront à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996. S'agissant de l'institutionnalisation des moratoires proclamés individuellement par un instrument ayant force obligatoire, tel le Protocole relatif aux mines terrestres se rapportant à la Convention sur certaines armes classiques, il convient de noter que les États participant à la première Conférence d'examen de la Convention ont accepté que figure dans ledit Protocole un article sur le transit de mines terrestres antipersonnel, mais que la teneur de cet article fait encore l'objet de négociations.

### III. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

#### ARGENTINE

[Original : espagnol]  
[18 avril 1995]

1. Le décret No 435/95, en date du 27 mars 1995, qui exprime l'adhésion formelle du Gouvernement argentin à la résolution 48/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies, suspend pour cinq ans l'exportation, la vente ou le transfert de tous les types de mines antipersonnel, sans exception.

/...

2. Ce moratoire permettra au Gouvernement argentin d'arrêter des mesures pour établir un régime permanent de contrôle sur les engins de ce type. Il constitue donc une première initiative dans le sens de la limitation des dommages causés par ces explosifs.

3. Les mines antipersonnel compromettent l'économie des zones où elles sont disséminées, présentent des dangers pour les opérations de maintien de la paix et perturbent la vie quotidienne des populations civiles même après la guerre.

4. Le moratoire décrété par la République argentine illustre la volonté qu'a cet État d'aider à minimiser les ravages provoqués par ces engins çà et là dans le monde, le plus souvent dans les populations civiles.

5. La République argentine exhorte tous les pays qui fabriquent des mines antipersonnel à trouver une solution au problème que pose la présence de ces explosifs, qui tuent plus de 150 êtres humains chaque semaine.

#### AUSTRALIE

[Original : anglais]  
[15 mai 1995]

1. L'Australie ne fabriquant pas de mines terrestres antipersonnel, elle n'a pas à déclarer un moratoire sur les exportations d'engins de cette nature. Mais elle approuve les pays qui interdisent de livrer ces explosifs aux États qui ne sont pas parties à la Convention de 1980 sur l'interdiction de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2. L'Australie comprend bien le souci humanitaire qui inspire les interdictions totales de transfert de mines terrestres antipersonnel. Il nous paraît cependant que ces interdictions ne peuvent être que provisoires, et qu'on ne doit pas en faire des obligations multilatérales.

3. Dans la mesure où les mines terrestres antipersonnel sont officiellement reconnues comme des armes classiques, les États parties au Protocole II de la Convention précitée – et eux seuls – devraient être autorisés à en vendre. Sinon, des pays comme l'Australie se verraient peut-être contraints d'en fabriquer. Une interdiction sélective encouragerait les États à ratifier la Convention, qui a besoin de beaucoup plus de signataires. Il faudrait interdire la fabrication et la vente de mines à retardement, qui ne devraient être employées qu'exceptionnellement et finir pratiquement par disparaître. La protection des civils sera ainsi assurée, ce qui est le principal objectif de mesures de contrôle.

4. L'Australie invite les États Membres à prouver, en appuyant résolument ces propositions lors de la première Conférence chargée d'examiner la Convention de 1980 sur les armes inhumaines, en septembre 1995, qu'ils adhèrent vraiment à l'esprit de la résolution 49/75 D.

BRÉSIL

[Original : anglais]  
[6 mars 1995]

1. Le Brésil réglemente toutes les exportations de matériel de guerre, mines terrestres comprises. Pour pouvoir vendre du matériel de cette nature à l'étranger, il faut obtenir une licence d'exportation, que le Gouvernement brésilien ne délivre que si certaines conditions très strictes sont remplies, notamment : a) la demande doit être présentée au nom d'une autorité publique ayant la qualité requise; b) le pays de destination ne doit pas être frappé de mesures d'embargo par l'ONU; c) la transaction ne doit pas être de nature à provoquer ou aggraver des tensions; d) les règles du droit international, y compris celles du droit humanitaire, doivent être respectées.

2. Le Brésil s'associe à l'effort commun entrepris pour renforcer le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la grave question des mines terrestres utilisées illégalement et posées çà et là sans aucun souci des conséquences. Le Gouvernement brésilien a demandé au Congrès national d'autoriser l'adhésion du pays à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et il suit avec intérêt les travaux en vue de la révision ou du renforcement éventuel de cet instrument et de son Protocole II relatif aux mines terrestres.

3. Le Brésil aide aussi à trouver une solution au dramatique problème des mines en fournissant une assistance au déminage et aux opérations des Nations Unies dans les pays où le sol a été miné au hasard.

4. Le Brésil ne fabrique que peu de mines et seulement pour assurer légitimement sa défense. Il ne vend plus aucun engin de cette nature à l'étranger depuis 1989.

CANADA

[Original : anglais]  
[1er mai 1995]

Le Canada ne vend plus de mines terrestres antipersonnel à l'étranger depuis 1987 et il n'a pas l'intention de reprendre ces livraisons. Il est partisan de l'élaboration d'un régime qui permette de contrôler partout dans le monde les transferts internationaux d'engins de cette nature. Ce régime est l'indispensable complément de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, dont il doit faire partie intégrante.

CHILI

[Original : espagnol]  
[31 mai 1995]

Voilà plus de 10 ans que le Chili ne fabrique plus de mines terrestres antipersonnel et n'en vend plus à l'étranger, ce qui revient à dire qu'il a appliqué avant la lettre la résolution de l'Assemblée générale. Lorsqu'exceptionnellement il a été amené à envisager dans ses plans militaires l'emploi de ces engins, c'était uniquement à des fins défensives et parce que son budget ne lui permettait pas d'utiliser d'autres moyens, qui auraient été plus coûteux étant donné les caractéristiques du territoire national.

ÉQUATEUR

[Original : espagnol]  
[1er mai 1995]

1. Le Gouvernement équatorien a le plaisir de faire savoir qu'il n'y a actuellement sur le territoire de la République aucune personne physique ou morale qui livre ou réexpédie des mines antipersonnel à l'étranger.
2. De plus, puisque l'Assemblée générale a demandé un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel, le Gouvernement a décidé de ne pas délivrer de licence d'exportation pour ce type d'armes si des demandes à cet effet lui étaient présentées.

ESPAGNE

[Original : espagnol]  
[31 mai 1995]

1. Les autorités espagnoles ont décidé de ne pas autoriser pendant un an encore, dans tous les cas, la livraison à l'étranger de mines antipersonnel, déjà interdite depuis le 24 février 1994.
2. Cette décision, qui interdit pour une deuxième année l'exportation de ces engins, a été adoptée le 24 février 1995 par l'organe compétent du Gouvernement, la Commission interministérielle de réglementation du commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, au sein de laquelle sont représentés les ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'industrie, du commerce et du tourisme.
3. Le Conseil des ministres, lors de sa séance du 5 mai 1995, a pris formellement acte de la décision de la Commission interministérielle.
4. L'Espagne engage encore une fois tous les pays à déclarer eux aussi un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel, ce qui réduira d'autant les drames humains et les destructions matérielles provoqués par de tels engins.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]  
[8 septembre 1995]

1. Les États-Unis estiment que la communauté internationale doit prendre des mesures strictes pour limiter les dangers que l'emploi aveugle de mines terrestres présente pour les populations civiles. C'est pourquoi ils avaient proposé le 11 novembre 1993 à la Première Commission de l'Assemblée générale une résolution engageant les États à établir un moratoire sur les exportations d'engins de cette nature. Ils ont proposé plus tard, le 3 novembre 1994, un nouveau projet de résolution qui demandait aux États non seulement d'instituer des moratoires mais aussi de redoubler d'efforts pour régler le problème des mines, afin que ce type d'engins finisse par disparaître. L'Assemblée générale a adopté ces deux résolutions par consensus. Les États-Unis proposeront encore, lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale, une résolution dans le même sens.

2. Les États-Unis ont, le 30 novembre 1993, prolongé de 3 ans leur moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel (Public Law 103-160). Par ailleurs, ils ont entrepris depuis l'adoption de la résolution de 1993 des démarches auprès des États qui fabriquent ou exportent des mines terrestres antipersonnel, en leur demandant de décréter eux aussi un moratoire.

3. L'ampleur des problèmes créés par les mines placées au hasard impose de prendre encore d'autres mesures. C'est ainsi qu'il est essentiel, dans une stratégie qui permette de traiter le problème dans sa totalité, d'entreprendre de neutraliser les mines encore enfouies dans le sol, de renforcer la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et d'établir un contrôle international des mines terrestres antipersonnel.

4. Les États-Unis ont entrepris des programmes de déminage en Asie, en Afrique et en Amérique centrale. Ils ont consacré à l'assistance au déminage dans le monde 46 millions de dollars en 1994. Ils ont été étroitement associés à l'organisation de la réunion internationale qui s'est tenue du 5 au 7 juillet 1995 à Genève, sous les auspices de l'ONU, pour recueillir des fonds et pour débattre des besoins et priorités en matière de déminage et des programmes en cours; les États-Unis, pour leur part, ont promis de verser 12,5 millions de dollars.

5. Les États-Unis ont déposé le 24 mars 1995 leur instrument de ratification de la Convention de 1980, s'assurant ainsi une place à part entière à la Conférence d'examen de cette convention qui aura lieu en septembre de cette même année à Vienne, où ils s'emploieront à obtenir que les restrictions établies dans le Protocole relatif aux mines terrestres soient durcis.

6. Les États-Unis ont élaboré avec le Royaume-Uni un projet de programme de contrôle des mines terrestres antipersonnel. L'objectif ultime est la disparition totale de ces engins. Mais on commencerait par imposer des restrictions à leur fabrication, leur stockage et leur transfert, en particulier

/...

en ce qui concerne les mines à retardement, qui peuvent exploser des dizaines d'années après avoir été posées. Cette proposition conjointe a été étudiée par une trentaine de pays lors d'une réunion organisée les 29 et 30 juin 1995 à Budapest; une nouvelle réunion aura lieu après la Conférence d'examen de la Convention de 1980.

JAPON

[Original : anglais]  
[27 juin 1995]

1. Le Japon régit les ventes de mines terrestres antipersonnel à l'étranger par les dispositions indiquées ci-après. Ces engins sont visés à la rubrique 1 2) de la liste qui figure en annexe au décret réglementant le commerce d'exportation<sup>2</sup>.

1. Les trois principes régissant les exportations d'armement

2. À la séance du 1er avril 1967, le Premier Ministre Eisaku Sato a annoncé devant le Parlement les trois principes.

3. Seraient désormais interdites les exportations d'armement :

- a) Vers les pays du bloc communiste;
- b) Vers les pays frappés d'un embargo sur les armements par des résolutions des Nations Unies;
- c) Vers les pays impliqués ou risquant d'être impliqués dans un conflit international.

2. La directive sur les exportations d'armement

4. À la séance du 27 février 1976, le Premier Ministre Takeo Miki a annoncé devant le Parlement que le Gouvernement avait adopté la directive suivante :

a) Fidèle à la politique pacifiste du Japon, le Gouvernement s'est montré très prudent en matière d'exportation d'armement afin d'éviter d'aggraver les conflits. Il continuera dans cette voie, en appliquant la directive ci-après, et ne favorisera pas les exportations d'armes :

- i) Les ventes d'armement aux pays visés par les trois principes ne sont pas autorisées;
- ii) Les ventes d'armement à d'autres pays sont limitées à ce qu'autorisent l'esprit de la Constitution et la loi relative au commerce extérieur;

---

<sup>2</sup> Cette liste peut être consultée au Centre pour les affaires de désarmement.

iii) Les exportations de matériel ayant un rapport avec la production d'armement (rubriques 1 15) et 16) de la liste qui figure en annexe au décret réglementant le commerce d'exportation) sont assimilées à des exportations d'armement;

b) Le terme "armement" au sens des trois principes s'entend des "biens énumérés aux rubriques 1 1) à 1 14) de la liste qui figure en annexe au décret réglementant le commerce d'exportation et qui sont destinés à l'armée pour servir directement aux combats.

#### JORDANIE

[Original : anglais]  
[16 juin 1995]

Le Royaume hachémite de Jordanie ne fabrique aucun type de mines terrestres antipersonnel et par conséquent n'en exporte pas.

#### MALTE

[Original : anglais]  
[2 juin 1995]

1. Le Gouvernement maltais approuve sans réserve la teneur de la résolution 49/75 D de l'Assemblée générale, "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel".

2. Malte, qui ne fabrique pas de mines terrestres antipersonnel et n'en vend pas à l'étranger, applaudit aux moratoires appliqués par d'autres États aux exportations d'engins de cette nature.

#### POLOGNE

[Original : anglais]  
[6 juin 1995]

1. La Pologne a renoncé à la fabrication de mines terrestres antipersonnel au milieu des années 80 et elle a cessé en pratique d'en vendre à l'étranger après l'adoption de la résolution 48/75 K.

2. La préparation du décret du Conseil des ministres qui établira formellement un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel est presque achevée.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]  
[18 mai 1995]

1. Le Royaume-Uni considère qu'il faut sans attendre s'employer à limiter les dangers que fait courir aux civils la présence de mines terrestres antipersonnel posées sans souci des conséquences. Il a annoncé en juillet 1994 un moratoire de durée indéfinie sur la livraison à l'étranger d'engins de cette nature, mesure dont le champ a été élargi le 15 mars 1995. Il est désormais totalement interdit d'exporter des mines terrestres antipersonnel non détectables ou qui ne s'autodétruisent pas, et il est en outre interdit de livrer des mines antipersonnel de quelque type que ce soit aux pays qui n'ont pas ratifié la Convention de 1981. Le Royaume-Uni applique par ailleurs le moratoire de même portée qui lie tous les pays de l'Union européenne.

2. Le Royaume-Uni reste résolu à oeuvrer pour la disparition du commerce des mines non détectables ou non autodestructibles, qui sont les plus dangereuses pour les civils, et à veiller à ce que, même dans les cas des mines qui s'autodétruisent, seuls les pays conscients de leurs devoirs puissent en acquérir.

SLOVÉNIE

[Original : anglais]  
[16 mai 1995]

La Slovénie ne livre pas de mines terrestres antipersonnel à l'étranger. Autrement dit, elle applique dans les faits le moratoire sur l'exportation d'engins de cette nature demandé dans la résolution 49/75 D de l'Assemblée générale.

SUISSE

[Original : français]  
[1er mai 1995]

1. Le Gouvernement suisse a décidé le 11 mai 1994 d'imposer un moratoire sur les exportations de mines terrestres vers les États qui ne sont pas parties au Protocole II de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2. Ce moratoire ne vise pas seulement les mines terrestres antipersonnel, mais toutes les mines définies dans le Protocole II, car les mines autres qu'antipersonnel peuvent aussi frapper sans discrimination la population civile. Il s'applique également aux composants destinés à la production de mines.

3. Avant cette décision, la production et les transferts de mines terrestres étaient déjà soumis aux strictes limitations prévues par la loi fédérale de 1972 sur le matériel de guerre. Celle-ci interdit notamment l'exportation de

/...

matériel de guerre, et donc de mines terrestres, vers les pays en guerre ou en proie à des tensions dangereuses.

4. La Suisse estime que les moratoires sur l'exportation de mines sont une mesure préliminaire en vue de résoudre les problèmes causés par l'emploi sans discrimination des mines terrestres.

5. La Suisse attache enfin une importance particulière au renforcement des dispositions de la Convention de 1980 et de son Protocole II, ainsi qu'à l'adhésion de tous les États auxdits instruments.

#### UKRAINE

[Original : russe]  
[20 juillet 1995]

1. Le programme ukrainien d'armement classique ne prévoit pas à ce jour la mise au point ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel ou d'autres armes de destruction sélective.

2. Le Gouvernement a été saisi d'un projet de décision relatif à un moratoire obligatoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel.

3. Le programme public d'utilisation des munitions classiques qui a été adopté par l'Ukraine prévoit la destruction immédiate des mines terrestres antipersonnel et l'on est en train d'équiper une usine de tout le matériel nécessaire pour cela.

4. Le manque de fonds empêche l'Ukraine de régler définitivement les difficultés à cet égard.

5. Depuis 1992, le Ministère ukrainien de la défense et les autres organes de l'État n'ont conclu aucun accord prévoyant la livraison ou la vente de mines terrestres antipersonnel à d'autres États et n'ont pas non plus fait de ventes effectives d'engins de cette nature à l'étranger.

6. Pendant cette période, l'Ukraine a refusé à plusieurs États de leur vendre des mines dont son armée est équipée.

7. Lorsque le Gouvernement ukrainien aura formellement établi un moratoire sur la livraison à l'étranger de mines terrestres antipersonnel, le Ministère des affaires étrangères communiquera à l'ONU le texte de cette décision.

UNION EUROPÉENNE\*

[Original : français]  
[31 mai 1995]

L'Union européenne, se référant aux résolutions 48/75 K et 49/75 D de l'Assemblée générale, qui engagent les États à déclarer un moratoire sur les exportations de mines antipersonnel, souhaite informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de l'Union européenne a décidé le 10 avril 1995 d'une action commune relative aux mines antipersonnel, dont l'un des volets établit précisément un tel moratoire, selon les termes suivants :

a) Un moratoire commun sur l'exportation des mines antipersonnel est mis en oeuvre par les États membres à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) Ce moratoire couvre une interdiction totale de l'exportation de mines antipersonnel non détectables et de mines antipersonnel non autodestructibles vers toutes les destinations, ainsi qu'une interdiction d'exportation de tous les autres types de mines antipersonnel vers les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1980 et son Protocole II;

c) Les États membres qui le souhaitent peuvent appliquer des moratoires d'une portée plus large.

-----

---

\* Au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies.